

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, monsieur Luc Blanchette, dirige la délégation officielle du Québec à la Réunion des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux responsables des parcs, des aires protégées, de la conservation, de la faune et de la biodiversité qui se tiendra les 28 et 29 juin 2018;

QUE la délégation officielle du Québec soit composée, outre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, de :

— Monsieur Xavier Turcotte-Savoie, directeur de cabinet, Cabinet du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs

— Madame Line Drouin, sous-ministre, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

— Madame Danielle St-Pierre, directrice de l'expertise sur la faune terrestre, l'herpétofaune et l'avifaune, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

— Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en relations intergouvernementales, secrétariat du Québec aux relations canadiennes

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68971

Gouvernement du Québec

Décret 841-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues au chapitre II de cette loi portant sur l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et du premier alinéa de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise à la ministre de la Justice et le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité de Dosquet	Règlement 2017-323 du 5 septembre 2017
Village de Laurier-Station	Règlement 14-17 du 4 décembre 2017
Municipalité de Leclercville	Règlement 2017-130 du 5 septembre 2017
Municipalité régionale de comté de Lotbinière	Règlement 280-2017 du 11 octobre 2017
Municipalité de Lotbinière	Règlement 250-2017 du 11 septembre 2017
Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun	Règlement 2017-06 du 11 septembre 2017
Municipalité de Saint-Agapit	Règlement 437-09-17 du 11 septembre 2017
Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly	Règlement 2017-635 du 3 octobre 2017
Municipalité de Saint-Apollinaire	Règlement 807-2017 du 11 septembre 2017
Municipalité de Sainte-Agathe-de-Lotbinière	Règlement 213-2017 du 11 septembre 2017

Municipalité de Sainte-Croix	Règlement 567-2017 du 5 septembre 2017
Paroisse de Saint-Édouard-de-Lotbinière	Règlement 2017-008 du 2 octobre 2017
Municipalité de Saint-Flavien	Règlement 03-2017 du 11 septembre 2017
Municipalité de Saint-Gilles	Règlement 523-17 du 14 août 2017
Municipalité de Saint-Janvier-de-Joly	Règlement 346-17 du 5 septembre 2017
Paroisse de Saint-Narcisse de Beaurivage	Règlement 160-2017 du 5 septembre 2017
Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage	Règlement 338-2017 du 11 septembre 2017
Municipalité de Saint-Sylvestre	Règlement 108-2017 du 11 septembre 2017
Municipalité de Val-Alain	Règlement 166-2017 du 5 septembre 2017

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, une telle entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de la publication du décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Lotbinière jointe à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68972

Gouvernement du Québec

Décret 842-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires et des modalités de financement du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2018-2019

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec est institué en vertu de l'article 14 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi prévoit notamment que les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec sont soumises à l'approbation du gouvernement et que ces prévisions, approuvées par le gouvernement, sont transmises au ministre des Finances, qui intègre les éléments relatifs au fonds du Tribunal au budget des fonds spéciaux;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que les sommes requises pour le fonctionnement du Tribunal administratif du Québec sont portées au débit du fonds du Tribunal;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le fonds du Tribunal administratif du Québec est constitué :

— des sommes virées par la ministre de la Justice et prélevées sur les crédits alloués annuellement à cette fin par l'Assemblée nationale;

— des sommes versées par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, Retraite Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec ainsi que des sommes virées par le ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1); le montant et les modalités de versement ou de virement sont déterminés, pour chacun, par le gouvernement;

— des sommes perçues en application du tarif des droits, honoraires et autres frais afférents aux recours instruits devant le Tribunal;

— des sommes virées par le ministre des Finances en application du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif du Québec pour l'exercice financier 2018-2019 requièrent un budget de 39 997 241 \$ à titre de revenus, de 41 629 449 \$ à titre de dépenses et de 1 165 684 \$ à titre d'investissements;